

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ESPAGNE. Ordonnance royale concernant la production, à l'enregistrement des publications périodiques, d'un certificat spécial réservant les droits des auteurs nationaux et unionistes (du 13 avril 1904), p. 41. — ÉTATS-UNIS. Loi modifiant l'article 4952 des Statuts revisés (du 3 mars 1905), p. 42.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ESPAGNE. Convention avec l'Équateur concernant la propriété littéraire, scientifique et artistique (du 30 juin 1900), p. 42.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: ÉTATS-UNIS. REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LE COPYRIGHT. Facilités accordées aux auteurs d'œuvres écrites en une langue autre que l'anglais, p. 44.

Chronique anglaise: La contrefaçon des œuvres musicales; une statistique significative. — Protestations contre les rigueurs de la législation américaine sur le *copyright*; l'enquête du *Standard*; les adversaires d'une politique de représailles; arguments contre la *manufacturing clause*, p. 47.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Interpellation d'un député au Reichstag sur l'arrangement germano-américain, p. 51. — Travaux préparatoires pour la Conférence de Berlin, p. 52.

Documents divers: ÉTATS-UNIS. Instructions concernant l'application de la loi du 3 mars 1905 données par le *Copyright Office* à Washington, p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE concernant

LA PRODUCTION, À L'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, D'UN CERTIFICAT SPÉCIAL RÉSERVANT LES DROITS DES AUTEURS

NATIONAUX ET UNIONISTES

(Du 13 avril 1904)⁽¹⁾

Plusieurs éditeurs de Barcelone se sont plaints, au nom de l'Association *Centro de la Propiedad intelectual*, que, lors de l'inscription sollicitée de certaines publications périodiques, les fonctionnaires de l'enregistrement de la propriété intellectuelle leur aient demandé un certificat spécial excessivement coûteux, destiné à réservier les droits des auteurs dont les travaux sont utilisés ou traduits dans ces publications, au lieu de se contenter de l'indication de l'éditeur ou du propriétaire, national ou étranger, dans la rubrique des observations du formulaire imprimé. Mais leur requête est repoussée pour le motif qu'il leur manque la légitimation suffisante de représentants de la dite Association dont l'existence n'est pas même établie, que le prix du certificat demandé en pure garantie des intérêts des auteurs et sous réserve des droits de timbre n'est que de

7 *pesetas*, et pour les considérations de fond que voici:

3. Comme les articles 15 à 17 de la loi actuelle sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879⁽¹⁾, disposent que le propriétaire de publications périodiques, journaux, publications hebdomadaires, revues, etc., qui veut en assurer la propriété devra, en en faisant la déclaration au registre, indiquer dans quelle catégorie il la sollicite, sans préjudice des droits appartenant aux auteurs des articles ou travaux insérés dans ces publications, s'ils n'ont aliéné que le droit d'insertion, il est évident qu'on ne peut renoncer au certificat visé ici, puisque l'article 24 du Règlement du 3 septembre 1880, qui règle l'exécution de la loi précitée, prévoit que toutes les transmissions de la propriété intellectuelle et tous les changements qu'elle subit seront notés en détail sur la feuille spéciale à chaque cas et qu'à cet effet l'intéressé présentera une pièce formant preuve suffisante et faisant foi du document justificatif, laquelle sera déposée dans les bureaux de l'enregistrement, tandis que les pièces originales seront rendues à celui qui les aura présentées; cela suppose que cette pièce devra être exigée à part et indépendamment de ce qui sera indiqué à ce sujet sur le formulaire imprimé; cette pièce devra faire foi, c'est-à-dire qu'elle doit être un acte notarié et expédié par l'autorité compétente, et elle doit être collationnée

avec l'original, sans qu'il existe aucun motif pour appliquer une autre règle en cas d'enregistrement d'œuvres dont les traducteurs doivent déclarer si l'œuvre originale est tombée dans le domaine public.

4. Il n'y a pas lieu d'appliquer à l'espèce, dans le sens indiqué dans la requête, l'article 35 de la loi; il est vrai que cet article affranchit l'inscription au registre de tout impôt, contribution ou charge; mais il est tout aussi sûr que cette disposition ne se rapporte qu'aux *auteurs*; en revanche, il est ajouté dans le même article que les lois détermineront le montant du droit de *mutation* de la propriété intellectuelle; il en résulte que si le document consiste en un certificat d'un chef d'enregistrement provincial, le préposé à l'enregistrement général ne peut s'abstenir de demander le billet de deux *pesetas* ni le reçu pour paiement à l'État des droits d'expédition conformément à la loi sur le timbre et au décret royal du 8 mai 1900, en sorte que l'insinuation desdits éditeurs d'après laquelle ces droits seraient perçus pour le préposé précité, n'est pas fondée.

5. Comme sont inscrites dans le registre général d'Espagne uniquement les œuvres espagnoles et étant donné que, conformément à la Convention internationale de Berne, les œuvres enregistrées dans le pays d'origine n'ont pas besoin d'être inscrites dans les autres pays de l'Union ou dans les pays avec lesquels existent à ce sujet des traités, pour y jouir des bénéfices dont il s'agit, il est manifeste que sans une au-

(1) Cf. l'ordonnance du 28 mars 1904, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 89.

(1) Ce sont les articles 15 à 17 du Règlement d'exécution du 3 septembre 1880 qui sont analysés ici. (Réd.)

torisation faisant foi, de l'auteur de l'œuvre, ou sans un témoignage identique constatant que, dans le pays d'origine, l'œuvre est tombée dans le domaine public, le préposé à l'enregistrement général se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le délai accordé aux auteurs ou à leurs ayants cause par l'article 5 de l'Acte additionnel à la Convention de Berne pour faire ou autoriser la traduction de leurs œuvres a ou n'a pas pris fin, délai qui dure aussi longtemps que le droit sur l'œuvre originale, pourvu qu'il soit fait usage de ce droit dans les dix ans à partir de la publication de cette œuvre.

S. M. LE ROI a donc daigné décider qu'il ne soit pas donné suite à la réclamation formulée dans la requête qui fait l'objet de ce dossier.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 13 avril 1904.

DOMINGUEZ PASCEAL.

A M. le sous-secrétaire
du Ministère.

ÉTATS-UNIS

LOI
modifiant

L'ARTICLE 4952 DES STATUTS REVISÉS
(Du 3 mars 1905.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé: Que l'article 4952 des Statuts revisés doit être et est, par la présente, amendé de façon à avoir la teneur suivante:

« ART. 4952. — L'auteur ou le créateur, le dessinateur ou le propriétaire d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie ou d'un cliché photographique, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, et de modèles ou esquisses destinés à être achevés sous la forme d'œuvres des beaux-arts, auront, de même que les exécuteurs testamentaires, les représentants ou les ayants cause de ces personnes, sous la condition de remplir les prescriptions de ce chapitre, le droit exclusif d'imprimer, réimprimer, publier, compléter, reproduire, exécuter, achever et vendre lesdites œuvres, et, s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la jouer ou représenter publiquement ou d'autoriser des tiers à la jouer ou représenter; les auteurs ou leurs ayants

cause auront aussi le droit exclusif de dramatiser et de traduire chacune de leurs œuvres pour lesquelles ils auront obtenu la protection conformément aux lois des États-Unis.⁽¹⁾

Lorsque l'auteur ou le propriétaire d'un livre en langue étrangère qui sera publié dans un pays étranger avant le jour de la publication aux États-Unis, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, déposeront un exemplaire complet du dit livre avec toutes les cartes et autres illustrations à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, district de Columbia, dans les trente jours après la première publication du livre dans un pays étranger et apposeroient sur cet exemplaire et sur tous les exemplaires vendus ou répandus aux États-Unis, sur la page de titre ou sur la page qui suit immédiatement, une mention de réserve du droit d'auteur au nom du propriétaire, conjointement avec la date exacte de la première publication du livre, mention ainsi libellée: « Publié...., mil n'enf cent...., Privilège du droit d'auteur aux États-Unis, réservé en vertu de la loi sanctionnée le 3 mars mil neuf cent cinq, par.... » (Published...., nineteen hundred and...., Privilege of copyright in the United States reserved under the Act approved March 3 nineteen hundred and five, by....) et lorsque, dans les douze mois après la première publication du livre dans un pays étranger, ils présenteront le titre du livre et en déposeront deux exemplaires en langue originale ou, à leur choix, de sa traduction en anglais, imprimés à l'aide de caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis ou de planches qui en sont tirées, ces exemplaires étant munis d'une mention du droit d'auteur telle qu'elle est prévue par les lois concernant le droit d'auteur, actuellement en vigueur, l'auteur et ses ayants cause jouiront, pendant le délai de vingt-huit ans à partir de la date de l'enregistrement du titre soit du livre soit de sa traduction en anglais, comme cela est prescrit ci-dessus, du droit exclusif d'imprimer, de réimprimer, de publier, de vendre, de traduire et de dramatiser ledit livre. Toutefois, la présente loi ne s'appliquera aux citoyens ou sujets d'une nation ou d'un État étrangers que si cet État ou cette nation accordent aux citoyens des États-Unis d'Amérique le bénéfice de la protection du droit d'auteur sur une base qui est, en substance, la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens.»

Approuvé le 3 mars 1905.

⁽¹⁾ Ce texte, qui forme l'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1891 (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 28), n'a subi aucun changement. L'alinéa suivant que nous publions en italique forme une adjonction complètement nouvelle.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

CONVENTION
avec la
RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
concernant
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET
ARTISTIQUE
(Du 30 juin 1900.)

S. M. LE ROI D'ESPAGNE et S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, également animés du désir de garantir, dans des nations déjà unies par des liens étroits et fraternels, l'exercice du droit de propriété sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui seraient publiées dans un des deux pays⁽¹⁾, ont jugé opportun de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires (nom de ceux-ci)....

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées jusqu'à ce jour ou qui seraient publiées à l'avenir, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefauteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux nationaux dans chacun des pays, tant par les lois spéciales sur la propriété intellectuelle que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatique-musicale avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypes; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecte-

⁽¹⁾ Le présent traité a cette particularité de ne s'appliquer qu'aux œuvres publiées (v. aussi l'article 1^{er}), tandis que les arrangements qui lui ont servi de modèle protègent aussi les œuvres non publiées.

ture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, chaque trimestre, par l'intermédiaire de leurs légations ou par une autre voie autorisée, une liste des œuvres en faveur desquelles les auteurs ou éditeurs se seront assuré, grâce à l'accomplissement des formalités prévues par la loi, leurs propres droits dans le pays respectif.

ART. 3. — Lorsque, dans l'un des deux pays, il y a lieu d'établir en justice la preuve du fait que l'auteur, le traducteur ou l'éditeur s'est assuré son droit par l'observation des formalités légales dans le pays d'origine, il suffira, pour cette preuve, de présenter un certificat délivré par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, pour l'Espagne, et par le Secrétariat d'État de l'Instruction publique, pour l'Équateur, certificat qui sera légalisé par le Ministère d'État ou par le Département des Affaires étrangères et, selon le cas, par les représentants diplomatiques ou consulaires.

Toutefois, lorsque la personne qui jouit de la propriété d'après les lois de l'un des pays aura remis ou remet au Département, dont il s'agit, de l'autre pays un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre qui donne lieu à la procédure, il suffira de présenter, à titre de preuve, l'œuvre et d'en prouver l'authenticité par le fait qu'elle figure dans la liste officielle dont il est question dans le premier paragraphe de l'article précédent, et il ne sera pas nécessaire d'envoyer le certificat précité.

En tout cas, le fait que l'œuvre figure dans cette liste sera suffisant, lorsqu'une personne dûment autorisée aura porté plainte ou intenté une action en raison du caractère frauduleux d'une publication, pour en arrêter la circulation, jusqu'à ce que les choses soient éclaircies.

ART. 4. — Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des États, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs ou compositeurs de l'autre pays.

ART. 5. — Sont expressément assimilées à des œuvres originales les traductions d'œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Les traductions jouiront dès lors de la protection stipulée par la présente convention en faveur des œuvres originales

quant à leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Toutefois, il est clairement entendu que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'œuvre originale, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 6. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs des œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication, dans l'autre pays, de toute traduction, non autorisée par eux, de ces œuvres, et ce pendant toute la période qui leur aura été accordée pour la jouissance du droit de propriété littéraire, scientifique ou artistique sur l'œuvre originale; en conséquence, la publication d'une traduction non autorisée équivaut, à tous égards, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

ART. 7. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptations, imitations dites de bonne foi, emprunts, transcriptions d'œuvres musicales, et, en général, toute utilisation d'œuvres dramatiques ou artistiques, faite sans le consentement de l'auteur par la voie de l'imprimerie ou de la scène.

ART. 8. — Toutefois, il sera réciproquement licite de publier, dans chacun des deux pays, en langue originale ou en traduction, des extraits ou des morceaux entiers, accompagnés de notes explicatives, des œuvres d'un auteur de l'autre pays, pourvu que la provenance en soit indiquée et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 9. — Les écrits parus dans des publications périodiques pourront être, avec indication de la source, reproduits dans toute autre publication du même genre, à moins que les droits existant sur ces écrits n'aient été réservés expressément.

ART. 10. — Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes jouiront, réciproquement et à tous égards, des mêmes droits accordés par la présente convention aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 11. — Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis, dans chacun des deux pays, aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes ou à

leurs ayants cause pendant la période pendant laquelle cette propriété leur est assurée par la législation du pays d'origine.

ART. 12. — Aussitôt que les formalités nécessaires pour assurer, dans les deux États, le droit de priorité sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée auront été remplies, l'introduction, la mise en vente ou l'exposition de cette œuvre dans chaque pays respectif sans l'autorisation des auteurs, des éditeurs ou des propriétaires sera interdite.

ART. 13. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite contrairement aux dispositions de la présente convention, sera réputée contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit dans le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet quelconque contrefaçons, sera puni conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays pour les cas respectifs.

Constitue une circonstance aggravante de l'atteinte le changement du titre d'une œuvre ou la modification du texte en vue de sa publication.

ART. 14. — Les dispositions de la présente convention ne porteront préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux États de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux États de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 15. — Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette convention sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de lucre, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

ART. 16. — La défense de réimprimer,

publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux États de veiller officieusement à ce que ces impressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites pour que, par la voie et les formes légales, on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

ART. 17. — La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne concerne pas celles qui, à la date de sa publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

ART. 18. — Les deux États s'assurent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; dès lors, lorsque l'un d'eux accordera à une tierce puissance, par un arrangement quelconque relatif à la protection de la propriété intellectuelle, des avantages supérieurs, l'autre État jouira des mêmes avantages sous les mêmes conditions.

ART. 19. — La présente convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera exécutoire pendant une période de six ans; elle continuera à déployer ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et encore une année à partir de la dénonciation.

Les deux Parties se réservent, toutefois, la faculté d'y apporter, d'un commun accord, toute modification ou amélioration quelconque dont l'expérience aura démontré l'utilité et qui sera compatible avec son esprit et ses principes.

ART. 20. — Les ratifications de la présente convention seront échangées à Quito ou à Madrid aussitôt que possible.

En foi de quoi, etc.

Fait à Quito, le 30 juin 1900.

(L. S.) A. DIAZ MIRANDA.

(L. S.) J. PERALTA.

NOTE. — La convention ci-dessus a été ratifiée et les ratifications en ont été échangées à Quito le 15 novembre 1904; elle est donc entrée en vigueur, conformément

à l'article 19 ci-dessus, le 15 janvier 1905 et a été publiée dans la *Gaceta de Madrid*, n° 27, du 27 janvier 1905.

Les rédacteurs de cet arrangement se sont inspirés des conventions existantes suivantes: 1^o la convention conclue entre la Colombie et l'Espagne, du 28 novembre 1885, en ce qui concerne les formalités à remplir (production obligatoire d'un certificat légalisé constatant l'observation des formalités dans le seul pays d'origine et dépôt facultatif d'un exemplaire dans le pays d'importation) et quant à la stipulation de la clause de la nation la plus favorisée; 2^o la convention conclue entre Costa-Rica et l'Espagne le 14 novembre 1893; 3^o la convention conclue entre Costa-Rica et la France le 28 août 1896, surtout en ce qui concerne l'article 1^{er} et les articles plus spéciaux 15 à 17 (v. sur ces deux conventions l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1896, p. 145 à 147); 4^o la convention conclue entre l'Équateur et la France le 9 mai 1898, quant à la fixation de la durée de protection (art. 11), qui est uniquement celle de la législation du pays d'origine de l'œuvre.

La France est le seul pays unioniste qui, avant l'Espagne même, ait conclu un traité littéraire avec l'Équateur (9 mai 1898); mais comme ce traité ne contient pas la clause de la nation la plus favorisée, le traité ci-dessus n'affecte pas la France dans ses rapports avec l'Équateur. Dans les rapports avec l'Espagne, la clause précitée a été stipulée dans les traités conclus par ce pays avec la Belgique (26 juin 1880, art. 6), la France (16 juin 1880, art. 6) et l'Italie (28 juin 1880, art. 4). V. pour les textes des conventions citées dans cette note le *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTATS-UNIS

Revision de la législation sur le copyright

Facilités accordées aux auteurs d'œuvres écrites en une langue autre que l'anglais

La principale loi américaine sur le droit d'auteur, celle du 3 mars 1891, a subi jusqu'ici quatre révisions partielles par l'adoption des lois des 2 mars 1895 (modifiant l'article 4965 du titre 60, chapitre 3, des Statuts revisés), 6 janvier 1897 (mo-

difiant l'article 4966), 3 mars 1897 (modifiant l'article 4963), et 3 mars 1905 (modifiant l'article 4952)⁽¹⁾. L'élaboration de cette dernière loi a été longue et difficile⁽²⁾.

C'est au Congrès littéraire de Paris de 1900 qu'il fut donné connaissance, par une lettre de M. R. U. Johnson, de l'intention de l'*American Copyright League* d'ouvrir une campagne qui aurait pour but, non pas d'éliminer totalement la clause de la refabrication de la loi de 1891, mais d'en restreindre l'application aux œuvres écrites en langue anglaise et d'en affranchir celles publiées en une langue autre que l'anglais. Il s'agissait donc d'adoucir les rigueurs de cette clause en faveur des auteurs du continent européen, particulièrement frappés par l'obligation de publier simultanément une édition américaine et une édition européenne de leurs œuvres et exclus par là en fait de la protection aux États-Unis.

Le 21 février 1901, M. G. H. Putnam, secrétaire de la *Publishers' Copyright League*, présenta à l'assemblée générale de celle-ci un avant-projet rédigé dans ce but; il en donna au IV^e Congrès international des éditeurs, tenu à Leipzig en juin 1901, l'esquisse suivante:

Il serait établi pour les œuvres en langue non anglaise dont deux exemplaires de fabrication étrangère seraient déposés à Washington dans les trente jours à partir de la première publication, une sorte de délai de priorité d'un an pendant lequel une maison américaine pourrait être chargée de poursuivre toute contrefaçon et de préparer une édition américaine, soit en langue originale, soit en traduction anglaise. Une fois que deux exemplaires de cette édition fabriquée aux États-Unis seraient déposés à Washington avant l'expiration d'une année, l'œuvre serait protégée complètement aussi bien contre la reproduction que contre la traduction non autorisée en une langue quelconque.

Le bill ainsi préparé fut déposé au Sénat le 15 janvier 1902 par M. le sénateur Platt; il était destiné à modifier l'article 4956 des Statuts revisés et se tenait en général dans les limites indiquées par M. Putnam⁽³⁾; toutefois, le titulaire du droit (auteur, ayant cause, cessionnaire) sollicitant ce délai de priorité aurait eu à remplir diverses formalités pour établir sa qualité; la libre importation aux États-Unis des exemplaires en langue originale pendant la période de la protection provisoire était formellement prévue; aucune mention de réserve du co-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 54; 1897, p. 14 et 40, et ci-dessus, p. 42.

(2) V. *ibidem*, 1900, p. 103; 1901, p. 69 et 78; 1902, p. 21 et 36; 1904, p. 5, 39, 45; 1905, p. 10 et 39.

(3) V. le texte *Droit d'Auteur*, 1902, p. 36.

pyright n'aurait été exigée pour protéger ces exemplaires publiés à l'étranger; seuls ceux de l'édition américaine définitive, publiée en anglais, auraient dû porter la mention spéciale suivante: « *Copyright in the.... language, 19...; English version copyrighted, 19... by...».*

Mais devant l'opposition énergique des syndicats des typographes, les promoteurs du bill durent haïsser pavillon et lui substituèrent, par esprit de concession, une mesure beaucoup moins large, l'amendement de l'article 4952 des Statuts revisés, déposé au Sénat par M. Platt les 16 novembre et 8 décembre 1903 et, le lendemain de ce dernier jour, à la Chambre par M. Currier. La modification proposée prévoyait simplement que, dans le délai de douze mois à partir de la publication de l'œuvre non anglaise à l'étranger, l'auteur pourrait en faire enregistrer aux États-Unis une traduction en anglais, confectionnée dans ce pays; dans le cas où cette traduction serait « la première », il serait alors défendu de publier aucune autre traduction non autorisée et même, à ce que croyait M. Putnam, de toucher à l'œuvre originale, la protection de la traduction couvrant aussi cette dernière. Cette mesure qui aurait obligé l'auteur européen de rivaliser de vitesse avec le contrefacteur américain et de le distancer sous peine de déchéance de tous ses droits, ne devait profiter, d'après une adjonction de la commission de la Chambre, qu'aux ressortissants des pays liés avec les États-Unis sur la base du principe de la réciprocité légale.

Déjà la Chambre avait adopté, le 16 décembre 1904, ce bill si restrictif, lorsqu'un revirement se produisit et ramena au jour le premier projet. Ce revirement se dessina à la suite du rapport de M. Thorvald Solberg, chef du *Copyright Office* à Washington, invité à donner son préavis sur le compromis cher aux typographes; il n'eut pas de peine à établir dans un langage aussi pondéré que clair que la condition imposée à l'auteur européen de publier aux États-Unis la première traduction de son œuvre serait d'une réalisation et d'une constatation⁽¹⁾ fort difficiles. Il fut moins heureux en recommandant d'étendre le bill à toutes les œuvres sans distinction, y compris les œuvres anglaises; cette recommandation fut écartée.

Grâce aux efforts de la *Copyright League* et de son secrétaire M. Putnam, M. le sénateur Platt soumit au Sénat, le 2 février 1905, une troisième rédaction de son projet, savoir une adjonction à l'article 4952; elle permet aux auteurs de livres en langues

autres que l'anglais et ressortissant à un pays qui traite les Américains sur le pied de la réciprocité, de s'assurer, par le dépôt à effectuer dans les trente jours d'un exemplaire de l'édition originale sur laquelle doit être apposée une mention spéciale du *copyright*, une période de protection provisoire d'un an pendant laquelle une édition américaine soit de la traduction, soit du texte original de l'œuvre pourra être préparée en vue d'obtenir la protection définitive aux termes de la loi de 1891. Ce bill fut voté sans opposition dans les derniers jours de la session, par le Sénat le 25 février, et par la Chambre le 1^{er} mars et il obtint la sanction présidentielle le 3 mars dernier.

* * *

En renvoyant au texte publié ci-dessus en traduction et aux instructions détaillées que M. Solberg a déjà élaborées sur la meilleure manière de se servir de la loi, instructions que les intéressés feront bien de suivre à la lettre, nous allons analyser la portée de cette nouvelle révision partielle.

La condition fondamentale à laquelle la reconnaissance du droit d'auteur sur les principales catégories d'œuvres est subordonnée aux États-Unis, savoir la réimpression, n'a pas été supprimée à l'égard des auteurs étrangers d'œuvres en langues autres que l'anglais; il leur a été accordé simplement un sursis d'un an à partir de la publication de l'œuvre originale, pour remplir cette condition. Les conditions subsidiaires qui se rattachent à celles-ci et qui ont trait à l'importation et aux droits d'entrée subsistent donc à côté de la protection du *copyright*; pour plus de clarté, nous étudierons à part ces deux faces du problème, séparées entièrement dans les autres pays, mais amalgamées artificiellement aux États-Unis à la suite de l'infiltration des exigences industrielles dans une question de droit pur.

A. OBTENTION DU « COPYRIGHT »

Supposons que l'auteur étranger a, dans les limites exactes de trente jours après la publication de l'œuvre à l'étranger, opéré à Washington le dépôt d'un exemplaire complet de l'œuvre et qu'il a aussi pourvu cet exemplaire, comme, du reste, tous ceux de l'édition européenne, de la mention de réserve du *copyright* selon la formule prescrite par la loi, formule lourde et, soit dit en passant, très arriérée au point de vue doctrinal, puisqu'elle parle de *privilege*. Il sera alors libre de décider s'il entend faire réimprimer l'œuvre originale ou imprimer une traduction aux États-

Unis dans l'année qui suivra celle de la première publication.

a) Si l'auteur se met en règle avec la loi de 1891 en faisant confectionner une édition américaine de l'œuvre originale, il obtiendra par là le droit exclusif de reproduction, de traduction et de dramatisation, c'est-à-dire la protection complète de ses droits. La nouvelle loi dit formellement que cette protection durera 28 ans, tandis que la législation américaine (art. 4954, art. 2 de la loi de 1891) prévoit, après ce premier délai, un second délai de 14 ans en faveur de l'auteur encore vivant ou de sa veuve et de ses enfants, moyennant un nouvel enregistrement et l'observation de certaines formalités. M. Solberg, dans ses instructions, admet que ce second délai est également dû à l'auteur étranger mis au bénéfice de la loi du 3 mars 1905; tel est certainement l'esprit de la législation. La question de savoir, s'il existe une lacune voulue dans cette dernière loi ou si elle peut être complétée sans autre et interprétée plus libéralement, n'a guère d'importance pratique, car d'ici à 28 ans, la codification des lois américaines et la fixation d'une durée uniforme de protection sera certainement un fait accompli.

b) Si l'auteur obtient la protection définitive aux États-Unis pour la traduction de l'œuvre, cette dernière y sera-t-elle protégée contre la reproduction en langue originale, si bien que la protection garantie à la traduction englobe l'œuvre originale avec tous les droits qui s'y rattachent? Telle a été, à coup sûr, la volonté des inspirateurs de la réforme, notamment de M. Geo. H. Putnam et de MM. Olin et Rives. Mais la loi est-elle catégorique sur ce point? Il est regrettable que la réponse ne puisse être franchement affirmative.

La loi protégera pendant 28 ans le droit exclusif par rapport au « *said book* ». Or, l'expression « *ledit livre* » peut signifier le livre original et la traduction ou seulement la traduction pour laquelle les démarches d'enregistrement auront été faites. Malgré la certitude qui existe au sujet de la tendance de la loi, le doute a surgi même aux États-Unis en présence de son texte si laconique. Mieux vaudra donc prévoir la possibilité d'une interprétation restrictive qu'aller au-devant d'un échec.

Du reste, dans la vie réelle, la désillusion ne pourra guère être bien profonde. En admettant même que l'œuvre originale soit privée de protection, celle-ci étant réservée à la seule traduction comme telle, la contrefaçon de cette œuvre originale sera une entreprise qui ne tentera guère les pirates, car l'édition originale a pu être importée dès le début et pourra être importée li-

⁽¹⁾ « ...If construed literally, are calculated to nullify the benefit proposed by the bill. »

brement en tout temps aux États-Unis et y faire concurrence à leurs entreprises.

Toutefois, si l'auteur prévoit une forte vente pour l'œuvre en langue originale, il envisagera sans doute qu'il sera sur un terrain bien plus solide en publiant aux États-Unis une édition américaine du livre non anglais plutôt que de la traduction anglaise ; la première lui assurera, sans contestation possible, le droit *exclusif* de traduction qu'il pourra exercer sans précipitation, au moment qui lui paraîtra le plus opportun.

D'autre part, lorsque l'auteur aura acquis la protection préliminaire d'un an, qui met son œuvre à l'abri de toute appropriation non autorisée, il pourra, pendant ce délai, en publier même une traduction anglaise en dehors des États-Unis pourvu que, désireux de faire protéger cette version en langue anglaise, il la fasse imprimer et éditer en Amérique avant l'expiration d'une année.

La loi de 1905 s'applique aux « livres » (*book*). Ce terme comprend-il également les publications périodiques ? Il en est incontestablement ainsi en Angleterre d'après l'interprétation de la loi de 1842 (v. Copinger-Easton, p. 247). Une disposition légale relative à ce point fait défaut aux États-Unis. L'article 11 de la loi de 1891 prescrit que chaque volume d'un livre (*book*) en deux ou plusieurs volumes publiés séparément, ainsi que chaque numéro d'une publication périodique (*periodical*) — ces deux catégories de publications sont donc distinguées ici — sont considérés comme des publications indépendantes. Il n'est dès lors pas possible de faire protéger, comme en Angleterre, une série de numéros d'une revue, par le dépôt du premier numéro (Copinger, p. 763), mais il faut remplir les formalités prescrites par la loi américaine par rapport à chaque numéro. Même si l'on admet avec Drone (p. 169) que la forme et la périodicité de la publication n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer si un écrit est protégeable ou non, pourvu que cet écrit soit, par sa nature, une production originale, il sera, en pratique, plus que malaisé de se conformer aux exigences de la nouvelle loi en ce qui concerne les « livres » publiés d'abord en totalité dans une publication périodique ou d'observer toutes les conditions à l'égard de chaque numéro d'un journal qui contient des parties de ce « livre », par exemple, un roman-feuilleton (1). Il faudrait, en tout cas, désigner clairement pour quelle rubrique du journal le *copyright* va être

sollicité, et rédiger la mention de réserve de façon à faire ressortir l'auteur du roman, non l'éditeur. Mais où apposer cette mention ? M. Hölscher (*Börsenblatt*, n° 74, du 30 mars 1905) constate ironiquement que « les feuilletons n'ont ni feuille de titre ni page qui suit immédiatement ». Dans ces conditions, c'est le journal qui devra porter la notice et cela chaque fois qu'il publiera un travail à protéger ; le délai d'un an courra manifestement à partir de la publication de tout numéro isolé, muni de la mention de réserve. Tout cela est si complexe qu'en fait la protection de cette loi apparaît comme illusoire pour les matières publiées d'abord dans les publications périodiques étrangères.

Bénéficiant de la loi de 1905 uniquement les auteurs qui possèdent l'indigénat dans un des pays auxquels la loi de 1891 a été déclarée applicable, ainsi que les propriétaires d'œuvres en vertu d'une cession des auteurs, et les ayants cause de ces auteurs. En ce qui concerne la nationalité des titulaires du *copyright* autres que l'auteur, nous renvoyons à l'étude publiée sur cette question dans notre revue, 1897, p. 117 et 118 ; il en résulte que la protection est, selon toute probabilité, restreinte aux propriétaires et ayants cause ressortissants d'un des pays précités ; c'est ainsi que l'envisage aussi M. Solberg dans ses instructions.

B. DROIT A L'IMPORTATION ET DROITS D'ENTRÉE

La pensée du législateur qui domine dans ce domaine est celle de protéger l'industrie américaine des imprimeurs et typographes ; c'est à ce point de vue qu'il entend faire juger exclusivement l'économie de la législation sur le *copyright*. La loi de 1891 interdit donc l'importation des éditions étrangères d'œuvres dont une édition américaine a formé la base du droit d'auteur aux États-Unis, pendant toute la durée de ce droit. Il a été apporté à cette règle certaines exceptions qui ont ici leur importance. A ne consulter que la lettre de l'article 4956 révisé par la loi de 1891 et dans lequel est incorporée, à titre d'exception, toute la *Free list* du *Mac Kinley bill*, on pourrait être porté à croire qu'en tout état de cause l'importation a été déclarée permise pour les livres et les brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais (*Free list*, § 513). Une autre exception est rédigée expressément en ces termes : « Lorsqu'il s'agit de livres écrits en langues étrangères et dont les traductions en anglais seules sont protégées, la prohibition d'importation s'appliquera uniquement auxdites traductions, tandis que l'importa-

tation des livres en langue originale sera permise » (art. 4956 ; art. 3 de la loi de 1891, *in fine*).

Quel est à cet égard le régime en vigueur pendant la durée, soit de la protection provisoire, soit de la protection définitive ?

a) Le premier projet prévoyait la libre importation de l'édition européenne pendant tout le délai de priorité d'un an ; cette disposition formelle manque dans la nouvelle loi ; mais les autorités douanières semblent d'accord avec le *Copyright Office* pour vouloir permettre l'importation de l'édition en langue non anglaise durant cette première période de protection. Et cette importation ne sera pas seulement permise, mais même exempte de droits d'entrée dans le cas où l'édition ne contient aucun texte anglais ; si elle en contient, elle payera probablement un droit de 25 % *ad valorem* (1).

Sera-t-il également permis d'importer aux États-Unis, pendant « l'année de grâce », une traduction de l'œuvre en *anglais*, traduction qui, tolérée par la loi de 1905 (v. ci-dessus), serait faite en Europe avec l'autorisation de l'auteur ? Rien dans la loi ne paraît s'opposer à cette interprétation plus large ; en effet, aucune restriction d'aucune sorte n'y est formulée quant à l'exercice des droits que la mention à apposer sur l'œuvre désigne par les mots : *Privilege of copyright*. Néanmoins, d'après nos informations, le Procureur général et le Département du Trésor ne se rangent pas à cet avis et, en présence de la divergence de vues, il y a lieu d'attendre des éclaircissements ultérieurs. La question a son importance, car si l'opinion la plus étroite prévalait, il ne serait pas possible de jeter sur le marché américain, provisoirement pendant une année, des exemplaires d'une traduction faite et publiée en Angleterre, par exemple, et le monopole de la traduction serait positivement réservé aux Américains.

b) La protection étant devenue définitive en vertu de l'exécution de la *home manufacture*, le problème se complique selon que c'est l'œuvre originale ou la traduction anglaise qui aura été refabriquée aux États-Unis. Si l'édition américaine comprend l'œuvre originale, l'importation de l'édition originale européenne semble devoir être interdite d'après le principe général de la loi consistant à protéger le *home labour*. Et pourtant l'exception en vertu de laquelle existe la faculté d'importer des livres écrits exclusivement en langue non

(1) V. sur les difficultés rencontrées à ce sujet les deux procès *Mifflin c. White et Tribune Company of Chicago c. The Associated Press, Droit d'Auteur*, 1904, p. 58 et 60.

(2) On peut penser, dans cet ordre d'idées, aux dictionnaires anglo-français, anglo-allemands, etc., pour lesquels la protection ci-dessus expliquée peut avoir une certaine valeur, car le délai de priorité d'un an profitera au moins à la partie en langue non anglaise.

anglaise semble péremptoire. Dans une étude consacrée à cette matière si délicate (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 73), M. Solberg a cru pouvoir expliquer cette anomalie en déclarant que l'exception précitée ne se rapporte pas aux éditions, mais aux exemplaires.

Dans le cas où la traduction anglaise seule aura été confectionnée aux États-Unis, il semblerait devoir être licite d'y importer des exemplaires de l'édition européenne de l'œuvre originale, car cette faculté est expressément concédée par l'article 4956 *in fine*. Il est vrai que le texte de cet article contient les mots: «et dont les traductions en anglais *seules* sont protégées», tandis qu'on devrait pouvoir conclure de la genèse de la loi de 1905 que si la traduction en anglais est protégée, elle ne l'est pas à elle seule, mais, avec elle, aussi l'œuvre originale. Établira-t-on une corrélation entre ces deux éléments en ce sens qu'on dira: La protection ne revient qu'à la traduction; en revanche, l'édition originale européenne sera de libre importation; ou bien: La protection englobe et la traduction et l'édition originale à la fois; en compensation, ni l'une ni l'autre ne pourront être importées en Amérique? Nous n'osons nous prononcer à ce sujet.

Nous sommes convaincus que les combinaisons et suppositions que nous nous sommes efforcés de coordonner ci-dessus ne seront pas les seules que révélera l'application de la loi du 3 mars 1905, car aussitôt que la sauvegarde du droit d'auteur est entravée par l'influence prépondérante des intérêts matériels, l'enchevêtrement ne fait que s'accroître.

* * *

Les appréciations sur la portée réelle de la loi de 1905 varieront selon les trois ordres d'idées suivants: la distance qui sépare l'observateur des vues américaines, les conceptions doctrinales et les pronostics pour l'avenir.

Il est inévitable que ceux qui ont remporté une victoire après une lutte de presque cinq ans dont les péripéties ont été assez émouvantes, soient enclins à s'exagérer la valeur de leur triomphe, tandis que ceux qui, éloignés du centre de l'action, n'en considèrent que le résultat immédiat et échapperont difficilement au penchant contraire de la diminuer. Cependant, on doit avouer en toute équité et justice que les promoteurs du bill ont bien mérité de la cause de la protection internationale des auteurs: le principe absolu de la *home manufacture* est entamé et l'expérience prouvera que l'atténuation de ce principe ne peut produire aucun inconvenient. La loi

ne constitue, à vrai dire, qu'un expédient, mais étant données la multiplicité et la longueur des efforts déployés pour le réaliser, c'est un expédient précieux, garant d'un avenir meilleur, *a step in the right direction*.

Au point de vue doctrinal, il est permis de regretter que le *copyright*, le droit de reproduction, n'ait été envisagé que sous sa forme pécuniaire donnant naissance à des entreprises industrielles et à des affaires commerciales. Mais si les éditeurs ont mené cette campagne, les auteurs qui se sont tus auraient tort de se plaindre d'avoir été traités en quantités négligeables. Il est à présumer que si, pour le moins, ils avaient élevé la voix pour demander plus de précision dans la fixation de leurs droits sur l'œuvre originale et la traduction ou pour solliciter une rédaction meilleure et plus simple de la formule de réserve, ils auraient obtenu gain de cause.

Aux États-Unis on se fait une haute idée de l'efficacité de la loi dont on espère voir profiter beaucoup d'auteurs continentaux; on croit avoir imposé ainsi une sourdine aux réclamations fréquentes et pressantes de ces auteurs contre la protection américaine défectueuse.

En Europe, les perspectives sont beaucoup moins optimistes. Les intéressés ne sont pas habitués à l'accomplissement de formalités aussi méticuleuses et compliquées que celles de la loi américaine, bien qu'il soit juste de reconnaître que les formalités exigées pour obtenir la protection *provisoire* aient été réduites, par l'action éclairée de M. Solberg, à un véritable minimum. Mais l'obligation de faire confectionner une édition d'outre-mer, même après un délai de quelques mois, effraie les auteurs et leurs ayants cause. Ceux-ci paraissent craindre que la loi n'amène pas un grand changement, d'autant moins que le délai d'un an fixé pour faire une édition américaine est manifestement trop court pour ce qui concerne les œuvres scientifiques et historiques qui entrent principalement en ligne dans les échanges internationaux.

Ensuite, la nécessité d'apposer sur les ouvrages non anglais une mention en langue anglaise est franchement impopulaire dans les milieux européens⁽¹⁾. Sous ce rapport, la situation s'est même empirée: Une œuvre — principalement une publication périodique — parue en Europe et non pourvue de la réserve exigée par la nouvelle loi se signale du coup à l'attention des contrefauteurs et se qualifie comme étant de bonne prise; la situation est en tout cas

moins favorable pour l'œuvre qui, protégée provisoirement pendant un an, n'est pas réimprimée dans ce délai. *L'Informateur des gens de lettres* dit à ce sujet: «Cette amélioration restera nulle pour la plupart des auteurs français qui ne possèdent pas la possibilité de se ménager des traductions rémunératrices, alors que les éditeurs américains ont tout avantage (?) à rester sourds et inactifs pendant un an, délai après lequel ils seront maîtres de traduire, publier et vendre l'œuvre française, sans aucun dédommagement pour l'auteur.»

Enfin, sans être nullement enthousiastes de la concession plutôt platonique qui leur est accordée, les intéressés du continent constatent avec des sentiments très mélangés le traitement différentiel qui est fait aux auteurs anglais. Les auteurs de l'Union internationale forment une grande famille dont les intérêts sont solidaires; ils ne sauraient donc approuver une politique qui maintient une partie de ces auteurs sous la domination d'une clause que l'on voudrait voir disparaître le plus tôt possible⁽¹⁾. Heureusement que cette inégalité de traitement a des chances de tomber. Les journaux annoncent que M. W. Heinemann, éditeur à Londres, s'est rendu aux États-Unis, qu'il y a organisé des conférences avec les représentants des imprimeurs et des typographes, qu'il a réussi à démontrer l'inanité des appréhensions au sujet de l'établissement d'un délai de priorité même en faveur des auteurs anglais, et que lesdits représentants ont consenti à ne pas s'opposer à un second bill modificateif qui accorderait à ces auteurs un «délai de grâce», ne fût-ce que de soixante jours.

Tout ce qui contribuera à rendre effective cette solidarité des auteurs étrangers vis-à-vis des États-Unis sera hautement approuvé pour la raison que nous avons exposée dans le compte rendu du Congrès littéraire de Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103) et qui mérite de servir de conclusion à cette étude: «C'est l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale qui est le but principal à atteindre. Or, il serait manqué si les auteurs de la Grande-Bretagne, pays de l'Union, continuaient à être frappés par la clause onéreuse de la refabrication, condamnée en principe comme contraire à la reconnaissance ouverte du droit d'auteur.»

Chronique anglaise

LA CONTREFAÇON DES ŒUVRES MUSICALES; UNE STATISTIQUE SIGNIFICATIVE. — PROTESTS

(1) V. l'article de M. Hölscher dans le *Börsenblatt*, n° 74, du 30 mars 1905: *Der neue amerikanische «Urheberschutz» für Ausländer: «...Vermerk, der die guten Deutschen zum Gespött aller frei Denkenden macht.»*

TATIONS CONTRE LES RIGUEURS DE LA LÉGISLATION AMÉRICAINE SUR LE «COPYRIGHT»; L'ENQUÊTE DU «STANDARD»; LES ADVERSAIRES D'UNE POLITIQUE DE REPRÉSAILLES; ARGUMENTS CONTRE LA «MANUFACTURING CLAUSE».

En présence de l'insuccès de l'action parlementaire tendant à la répression des contrefaçons musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 51, 86 et 99), les agissements des contre-façons continuent dans des proportions alarmantes. Au cours de l'année 1904, les agents de la *Musical Copyright Association* ont fait saisir 913,252 exemplaires contrefaçons, ainsi que 116 planches en photozinc et 33 autres planches. Mais ces chiffres restent certainement bien au-dessous de la réalité, puisque les nombres correspondant à six mois différents, recueillis par nous dans les journaux anglais, s'élèvent presque à neuf cent mille exemplaires (mars: 60,633; juin: 228,753; août: 25,017; septembre: 168,056; octobre: 237,728; novembre: 177,240 exemplaires). Il y a lieu d'y ajouter ceux que les colporteurs ou éditeurs clandestins ont détruits à l'approche du danger personnifié par les agents de ladite association et par la police. Dans les deux mois de janvier et de février 1905, ces agents réussirent à saisir 728,386 exemplaires, et le 17 février, une seule descente opérée dans un magasin de Larkhall-lane fit découvrir plus de 314,000 exemplaires frauduleux. Les pirates se sont un peu retirés de la capitale, mais travaillent activement en province où les villes de Leeds, Liverpool et Birmingham sont pour eux des centres d'opération. En même temps, ils ont développé leur commerce d'exportation. «Pour chaque exemplaire confisqué, dix exemplaires sont expédiés aux colonies.»

Leur industrie a jeté un trouble profond dans les transactions de l'édition et du commerce de musique honnêtes, et cette perturbation a produit son contre-coup parmi les compositeurs, les marchands et leurs auxiliaires. Beaucoup de maisons ont déclaré vouloir renoncer à l'acquisition de pièces musicales aussi long-temps que celles-ci pourront devenir une proie aussi facile à atteindre, car la saisie n'arrête les pirates que fort rarement, puisque, en revanche, ils voient s'accumuler des profits considérables, allant pour certaines œuvres jusqu'à 500%. Les compositeurs manquent donc de commandes et s'en plaignent amèrement.

Les voyageurs de commerce se sont également alarmés de la situation, et avec raison. Des magasins de musique ont fait faillite; d'autres ont congédié leurs voyageurs en raison de la diminution des affaires; d'autres encore refusent de faire des

commandes d'œuvres qui, au premier jour, sont dépréciées et ne se vendent plus en magasin. Aussi, le 7 janvier 1905, les voyageurs, menacés d'un chômage sérieux, ont-ils organisé, dans une des salles de Queen's Hall, sous les auspices de la *United Kingdom Commercial Travellers' Association*, une réunion dans laquelle il fut décidé d'adresser au Gouvernement une pétition pour l'engager à prendre des mesures propres à combattre le fléau de la contrefaçon; s'il ne trouvait pas opportun de présenter un projet de loi dans cette session, il devrait, demandent les pétitionnaires, donner au moins des instructions au Procureur général pour qu'il applique la loi sur la presse (*Newspaper Act*), qui exige que tout imprimé porte le nom de l'imprimeur et de l'éditeur, ce dont les pirates se soucient peu; ou bien les autorités policières devraient être invitées par le *Home Office* à prêter aide et secours à tous ceux qui invoquent la loi actuelle, au lieu de leur créer des obstacles.

Que fera le Gouvernement? L'Association des marchands de musique de Leeds a envoyé, le 27 janvier, une députation à M. Gerald Balfour, président du *Board of Trade* et membre du Parlement anglais, qui visitait le *Leeds and County Conservative Club*. Mais, lorsqu'un des délégués suggéra que le Ministère devrait oser faire sien le projet de loi dû à l'initiative de M. Galloway, M. Balfour répondit avec une grande réserve à cette indication: il ne lui semblait en aucune manière prouvé d'après son expérience que les choses seraient plus avancées si le Gouvernement prenait fait et cause pour le bill, puisqu'alors ses ennemis politiques réels ou manifestes pourraient être tentés de le «bloquer» pour faire de l'obstruction; partisan du bill, il déclara vouloir le soutenir encore, tout en faisant observer qu'il serait préférable de renforcer l'appui des autorités de police dans l'application de la loi plutôt que de modifier celle-ci.

En attendant, la contrefaçon s'étend comme une tache d'huile. Les poètes et les auteurs de livrets en souffrent à leur tour, car on ne demande plus l'autorisation de mettre leurs paroles en musique; on s'approprie sans autre leurs vers, on en change même le titre ou on supprime le nom de l'auteur pour que la pièce mise ainsi en musique soit mieux travestie et que la fraude se découvre moins vite. Et il n'y a rien d'extraordinaire à ce que ces procédés coupables soient imités dans d'autres domaines, notamment dans l'industrie des cartes postales illustrées; là aussi on s'empare, d'après le *Daily News*, du bien d'autrui, sans scrupules.

Au reste, la calamité, de nationale qu'elle était, devient internationale. Les compositeurs étrangers en sont également victimes et on peut lire leurs protestations dans les journaux anglais lesquels, il faut leur rendre cette justice, leur réservent un bon accueil et ne cessent de stigmatiser cet état de choses peu digne de leur pays. C'est grâce à la presse britannique que M. André Messager a pu faire connaître que des partitions contrefaîtes de son opéra «Véronique» sont vendues à tous les coins de rue, et que le compositeur américain Sousa a pu exposer que depuis quelques années, la vente de ses compositions, protégées en vertu d'arrangements internationaux, s'est presque arrêtée en Angleterre; sa dernière pièce, éditée en mars, a été vendue quelques jours après la publication, en une édition illicite à un prix dérisoire.

Il est d'autant plus remarquable que la presse anglaise ait si bien accueilli l'exposé des griefs de M. Sousa que celui-ci avait manifestement tort en accusant la Grande-Bretagne de manquer de bonne foi dans l'exécution de ses engagements vis-à-vis des États-Unis. M. Herbert Bentwich, avocat à Londres, que nos lecteurs connaissent (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 45), a relevé avec beaucoup de courtoisie, dans un article de *The Law Journal*, du 10 mars 1905, à l'encontre de M. Sousa, que les États-Unis ne sont pas partie de l'Union de Berne, qu'ils n'ont conclu aucun arrangement avec l'Angleterre en vue d'y assurer à leurs compositeurs la protection dont ceux-ci jouissent aux États-Unis, mais qu'il existe simplement entre les deux pays la réciprocité légale comportant l'assimilation complète des auteurs étrangers aux nationaux. Le malheur est que ces derniers ne soient pas suffisamment protégés par les lois indigènes ce qu'ils déplorent en tout premier lieu (*a misfortune primarily of the British author*).

A un moment donné on a cru enrayer le mal en publiant des éditions à bon marché, mais les pirates se sont emparés de celles-ci comme auparavant des éditions coûteuses; ainsi on a trouvé dans une seule saisie plus de trente morceaux de musique dont l'édition contrefaite coûte encore moins que l'édition licite laquelle se vend cependant à un prix fort réduit. Cela nous conduit à parler du côté économique du problème. Le principal argument des adversaires du nouveau bill était la cherté des éditions musicales légitimes due à un «monopole exorbitant des éditeurs de musique» (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 87); attribuer à ces éditeurs encore plus de prérogatives contre les contre-façons, ce serait, prétendait-on, renforcer ce monopole. Or, quelques éditeurs

comme MM. Francis, Day et Hunter, ont essayé de « populariser » le commerce de musique en éditant des pièces à 6 pence; ils vendirent ainsi 2,025,141 exemplaires de 120 pièces populaires dans le cours d'une année (1^{er} octobre 1903 au 1^{er} octobre 1904). Cet exemple a été imité, surtout par les éditeurs de la « Carmel Series » et par MM. A. Pearson qui ont vendu trois chants directement au public en quantités énormes (Pearson's Six penny Music). A cet égard, les journaux font remarquer que la pièce de musique ordinaire (chant ou ballade) qui se vendait à 4 schelling en 1870 et ensuite à 2 schelling ou à 1 sch. 4 d., peut maintenant être obtenue au prix minime de six pence en bonnes éditions, qui, apparemment, s'écoulent avec profit pour le vendeur et le client.

D'autre part, les éditeurs, partisans de l'ancien système, exposent que beaucoup d'œuvres qu'ils mettent en vente leur causent des pertes; qu'ils sont obligés de payer très cher les chanteurs qui exécutent ces chants dans des concerts (de 5 schelling à 3 guinées par concert) et que le public se soucie en général moins du prix que de la réputation de la pièce lancée. D'après eux, la demande est créée par l'énergie, l'esprit d'entreprise et le capital du propriétaire du *copyright*; les pièces offertes à six ou même à trois pence ne sont pas achetées, si elles ne sont pas rendues populaires par les chanteurs et les concerts⁽¹⁾; tout cela se paie et renchérit l'œuvre.

Mais que l'on applique le prix réduit de 6 pence ou bien que l'on s'en tienne aux prix élevés, que les éditeurs fassent des éditions de luxe ou des éditions populaires, ou les deux à la fois, le fait est qu'un malaise profond domine le marché; les habitudes anciennes ont été bouleversées; les vendeurs se sont adressés directement au public en se passant des marchands de musique, en se servant des porteurs de journaux, et tout cela n'a fait qu'accentuer la confusion. Là où le désarroi est particulièrement grand, c'est en matière de principes du droit d'auteur. En séparant leur cause de celle de la codification des lois anglaises sur le *copyright* et de celle de la répression efficace de toute usurpation quelconque de la propriété intellectuelle, les éditeurs de musique, qui ont réclamé une petite loi spéciale pour eux, ont permis aux ennemis de cette propriété de déplacer la question et d'attaquer les bases mêmes du droit d'auteur par des moyens détournés. Les droits qu'ils font valoir découlent pourtant de l'auteur. Or, en forçant l'auteur à abandonner dans la plupart des cas son droit d'exécution, en apposant sur leurs

partitions la mention que l'acquisition de celles-ci comporte le droit d'exécution, ils ont contribué à répandre cette opinion dangereuse que l'œuvre musicale n'est qu'une marchandise dont le prix de magasin est l'élément essentiel et que le législateur doit aider à fournir à tous dans les meilleures conditions possibles. Une personnalité anglaise, bien placée pour connaître cette évolution à rebours, écrit à ce sujet ces observations aussi amères que justes: « Il a été impossible de faire comprendre aux éditeurs qu'en tuant le droit d'exécution, ils ont contribué à saper le fondement moral sur lequel repose également le droit d'édition et que ce qu'ils faisaient, eux, pour le droit d'exécution, d'autres finiraient par le faire pour le droit d'édition; pour obtenir une protection légale suffisante, il faut cultiver l'idée morale et la faire respecter par tout le monde en commençant par soi-même. »

Cette appréciation sévère a, du reste, sa raison d'être encore ailleurs qu'en Grande-Bretagne.

* * *

La seconde grande préoccupation des milieux anglais intéressés au *copyright* a été l'attitude à prendre vis-à-vis des États-Unis. C'est M. Douglas Sladen, secrétaire honoraire du Club des auteurs et chef du service des comptes rendus d'un grand journal londonien, qui a rouvert cette question en adressant, le 22 décembre 1904, une lettre au *Standard*; cette lettre commence ainsi: « Il va sans dire que je suis partisan de l'idée que la littérature tirerait profit de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, les livres anglais et américains acquérant alors le droit d'auteur dans les deux pays pour ainsi dire automatiquement. Mais comme les imprimeurs américains ne permettent pas aux États-Unis d'entrer dans cette Ligue du monde civilisé, nous devrions, je crois, amasser des charbons ardents sur la tête des politiciens américains en adoptant leurs propres lois en matière de droit d'auteur de façon à régulariser l'importation des livres américains en Angleterre. »

M. Sladen expose ensuite qu'un nombre énorme de livres fabriqués aux États-Unis est jeté sur le marché de Londres; cette littérature qui ne coûte presque rien et ne vaut guère davantage — le risque d'utiliser les planches américaines ou de relier les feuilles imprimées aux États-Unis est minime et est souvent supporté par l'auteur ou l'éditeur américain — augmente la production excessive dont souffre déjà l'Angleterre. Et comme, d'autre part, il est prouvé que, grâce à la clause de la refabrication, les éditeurs américains éditent

seulement un minimum de livres anglais, on peut admettre que si on appliquait la même obligation aux auteurs américains en Angleterre, cela amènerait dans ce pays une réduction bienfaisante du nombre des livres, particulièrement des livres d'imagination.

Cette lettre valut au *Standard* plus de cinquante communications, parfois très étendues, d'auteurs et d'éditeurs, qui furent publiées vers la fin de l'année passée et dans la première quinzaine de janvier de cette année. Les correspondants sont unanimes à déplorer l'injustice du traitement inégal créé par le fait que les imprimeurs américains avaient réussi à faire insérer dans la loi du 3 mars 1891 une mesure de pure protection industrielle, la *manufacturing clause*, mais les opinions diffèrent beaucoup quant aux moyens de défense à adopter en Angleterre contre cette mesure. Les uns préconisent l'application de la loi du talion, d'autres voudraient se borner à frapper les livres américains de lourds droits d'entrée, afin de leur rendre difficile l'accès du marché anglais; cependant, on ne se dissimule pas qu'il sera difficile de faire entrer dans cette voie le Parlement « qui s'est toujours montré hostile à la protection de la profession littéraire si cette protection s'exerce aux dépens du public ». D'autres encore ayant entendu parler du bill⁽¹⁾ qui doit faciliter aux auteurs européens et surtout aux auteurs de livres en langues autres que l'anglais l'obtention du *copyright* à Washington par une sorte de délai de priorité d'un an pendant lequel l'édition américaine pourrait être préparée, réclament avec insistance cette « année de grâce » (*one year's grace*) en faveur des écrivains anglais; ils font observer, toutefois, que ce terme, suffisant pour la publication de romans, ne serait pas assez étendu pour préparer une nouvelle édition d'œuvres historiques et scientifiques. Quelques auteurs seulement se prononcent contre toute politique de représailles ou de violences. Cependant, leurs arguments sont quelque peu neutralisés par ceux des imprimeurs qui, sous l'égide de la *Master Printers' and Allied Trades Association*, demandent la protection de leur industrie menacée par la circonstance que, d'après eux, beaucoup de livres anglais ne sont plus confectionnés en Angleterre, mais uniquement aux États-Unis.

Il est visible qu'il entre dans ces plaintes de graves soucis d'ordre matériel formulés moins par les auteurs que par les économistes. Ainsi la *Saturday Review* constate qu'une politique protectionniste toucherait certainement les Américains au bon

(1) V. sur ce point *Droit d'Auteur*, 1903, p. 101.

(2) V. ci-dessus, p. 42 et 44.

endroit, car « beaucoup de livres américains rivalisent sérieusement avec les livres anglais ; les livres américains de psychologie, de médecine, de science, de pédagogie et scolaires sont fort réputés en Angleterre ; les livres sociologiques sont presque un monopole des Américains et les livres d'économie politique sont populaires ; on publie même des romans américains en Angleterre qui peuvent concourir avec les romans anglais ». Néanmoins, la *Saturday Review* estime qu'on sortirait le mieux des difficultés actuelles en réclamant pour les auteurs britanniques le même traitement que celui qui est promis aux auteurs du continent, afin que la Grande-Bretagne ne soit pas traitée aux États-Unis comme la nation la moins favorisée.

Le *Standard* lui-même (v. *Literary Notes*, 4 janvier 1905 ; v. aussi *Guardian*, 11 janvier), après avoir blâmé le « laisser faire législatif » des Anglais qui a causé cette situation en somme artificielle, préjudiciable aux auteurs britanniques, reconnaît que les deux pays présentent de grandes différences au point de vue du marché littéraire. Les États-Unis non seulement ont une population double, quatre-vingts millions en face des quarante millions du Royaume-Uni, mais les Américains achètent des livres (*a book-buying people*), tandis que les Anglais se bornent surtout à les emprunter (*mainly book borrowers*). Or, comme le nombre des lecteurs est plus grand aux États-Unis et exige la publication d'éditions énormes, les éditeurs américains se trouvent dans une position beaucoup plus avantageuse, si bien qu'on a déjà manifesté la crainte de voir le centre des affaires se déloger vers l'ouest, tout comme, en Angleterre même, Londres a accapré presque complètement le commerce d'édition jadis si florissant d'Édimbourg.

Une autre différence est signalée par M. G. H. Putnam dont la maison est établie à New-York et à Londres. Les éditeurs anglais publient d'abord une édition coûteuse destinée aux acheteurs riches ; les éditeurs américains croient servir mieux leur public en faisant une édition à prix modéré, destinée à la vente la plus étendue possible et aux clients comparativement peu fortunés ; ils se contentent donc de petits profits répartis sur une grande masse, tandis que les premiers visent des profits considérables que doit leur procurer le cercle plus réduit des clients fortunés ; les autres doivent attendre un an ou davantage jusqu'à ce qu'une édition à bon marché paraisse. Même si la *home manufacture* n'était pas exigée aux États-Unis, il serait indispensable, selon M. Putnam, de faire paraître une édition américaine de beaucoup

de livres anglais sans attendre l'édition anglaise subséquente.

Le *Droit d'Auteur* a rendu si fréquemment compte des griefs des auteurs et éditeurs européens contre la *manufacturing clause*, source de toutes les difficultés que rencontre en Amérique la reconnaissance équitable du *copyright*, qu'il semble superflu d'entrer ici dans le détail des plaintes dont le *Standard* a retenti à ce sujet. Il sera bien plus utile de relever l'attitude de ceux qui se refusent à ouvrir une campagne de représailles (*retaliation, system of reprisals*), soit que, étant donné le caractère des Américains insensibles ou réfractaires aux menaces, ils doutent de l'efficacité de cette campagne, soit qu'ils la considèrent comme injuste. En effet, plusieurs d'entre eux estiment qu'on arriverait plus sûrement au but en adressant un appel à la générosité, à l'esprit d'équité et de droiture (*right judgment*) des autorités américaines ou au bon sens du peuple des États-Unis ; M. Hall Caine qualifie une campagne de représailles, qui serait fort nuisible aux confrères américains, de *subversive policy* retardant la marche ascendante de la législation sur le droit d'auteur dans le monde entier ; « réclamer une *manufacturing clause* anglaise, dit-il, même à cette époque de propositions en faveur du protectionnisme, ce serait fausser l'esprit de la protection des auteurs et causer finalement un mal (*do harm in the end*) ». Enfin Sir Henry Bergne, le représentant de la Grande-Bretagne aux différentes Conférences diplomatiques relatives à l'Union de Berne et nouvellement élu président de la *Society of Authors*, a déclaré, le 30 mars, à l'assemblée annuelle de celle-ci que, en vue d'un changement de la mauvaise situation créée par la clause de la refabrication américaine, les auteurs anglais doivent avoir foi en la sympathie (*fellow-feeling*) croissante entre les deux pays, car il ne serait pas sage de provoquer une mésintelligence internationale au sujet de cette question (*Standard*, 31 mars).

M. E. Marston expose que la nation britannique, en adoptant une ligne de conduite contraire, exécuterait un mouvement rétrograde qui, s'il réussissait, serait le simple triomphe de la vengeance et lui serait dès lors bien plus préjudiciable qu'aux adversaires visés, car il aurait fort probablement pour conséquence l'abrogation du petit acte de faveur contenu dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891. M. Marston rectifie, en outre, judicieusement l'assertion de M. Morris Colles (*The Academy*, 14 janvier) que les Anglais, qui demandent la simultanéité de la publication des œuvres américaines en Angleterre et aux États-Unis, devraient commencer eux-mêmes par changer cette règle.

Pour être protégé sur tout le territoire britannique (et aussi dans toute l'Union de Berne), il faut simplement remplir les formalités d'enregistrement à Stationers' Hall, à Londres, et mettre en vente ou à la disposition du public quelques exemplaires au plus tard le jour de la publication de l'œuvre aux États-Unis, tandis que, dans ce dernier pays, il faut déposer, au même moment, des exemplaires d'une édition qui y est fabriquée, la condition de l'impression s'ajoutant à celle de la publication. D'après M. Marston, il faudrait donc concentrer tous les efforts pour obtenir la suppression de cette clause de refabrication ; cette suppression, loin d'affecter les intérêts typographiques en jeu, produirait sûrement une augmentation des affaires pour les fabricants américains, car beaucoup d'auteurs jugeraient quand même opportun de faire confectionner une édition d'outre-mer ; pour d'autres livres on enverrait aux États-Unis des clichés, si bien que le travail de l'impression et de la reliure serait réservé aux Américains. Ce sont ces arguments que la Société des auteurs anglais devrait faire valoir auprès de la commission du *copyright* qui sera probablement instituée aux États-Unis. Ainsi la question de l'impression serait, comme de juste, séparée de celle de la reconnaissance du droit d'auteur et ferait l'objet d'arrangements privés entre l'éditeur, l'auteur et l'imprimeur.

Le même point de vue est soutenu avec beaucoup d'originalité par M. G. Bernard Shaw, à qui est due cette boutade que la publication simultanée exigée dans les rapports entre les deux pays est à peu près aussi sensée qu'un traité entre l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande pour instituer des étés et des hivers simultanés. M. Shaw déclare savoir par expérience que l'obtention du *copyright* américain entraînant l'obligation de faire publier une édition américaine lui coûte environ 100 livres sterling par ouvrage ; il est vrai qu'il fait erreur en admettant qu'une fois les deux exemplaires de l'édition américaine déposée à Washington, il est permis d'importer des planches ou clichés faits en Angleterre ou en Hollande pour en tirer les exemplaires à vendre en Amérique ; cela est absolument contraire à l'article 3 de la loi de 1891 (art. 4956 revisé) qui interdit, sauf quelques exceptions restreintes, toute importation d'une édition étrangère pendant la durée du *copyright* américain. Mais il a raison quand il affirme que l'abandon de la *manufacturing clause* rehausserait l'activité des imprimeurs américains.

« Actuellement toute difficulté créée en matière de *copyright* constitue une entrave en ce qui concerne l'impression. Se trompe qui-

conque croit que les œuvres non protégées sont imprimées plus tôt que les œuvres protégées. Les éditeurs américains instruits par l'expérience si désastreuse faite avant la loi de 1891 en raison de la concurrence que se firent tous les pirates, préfèrent de beaucoup payer pour un travail protégé qui les mette à l'abri des compétiteurs, au lieu de s'emparer d'un des mille livres britanniques abandonnés aux États-Unis, avec cette certitude que tout rival quelconque pourra lancer une édition concurrente si l'affaire devient populaire.... Cela signifie, si nous l'appliquons aux imprimeurs américains, qu'il existe une énorme masse de littérature qui reste inédite, donc non imprimée, parce qu'elle n'est pas protégée, parce que l'éditeur ne peut acquérir le monopole temporaire nécessaire pour lui garantir une rémunération due à son esprit d'entreprise. Beaucoup de ces œuvres seraient imprimées pour le marché américain si les États-Unis, adhérant à la Convention de Berne, protégeaient les auteurs. Tout ce qu'il faudrait pour assurer le travail connexe avec cette publication à l'imprimeur américain, ce serait un tarif douanier propre à exclure l'importation des planches et clichés. C'est sur cela que se reposent les autres nations signataires de la Convention ; seulement, en ce qui les concerne, la barrière douanière est remplacée par la barrière des langues laquelle réserve le livre allemand à l'imprimeur allemand, le livre français à l'imprimeur français, tout aussi efficacement qu'un droit d'entrée peut réservé le livre américain à l'imprimeur américain et le livre anglais à l'imprimeur anglais.... Les mesures, s'il y a lieu d'en prendre en vue de protéger les imprimeurs américains et anglais contre la concurrence étrangère sont donc une chose à part et mieux vaudrait que l'imprimeur, non l'auteur, s'en occupât. »

Dans un excellent article publié dans *The Author* du 1er février, où les vues de M. Shaw sont mentionnées, il est enfin avancé un argument qui a échappé à celui-ci. Cette concurrence effrénée qui a ruiné les affaires des pirates américains ne se produirait-elle pas en Angleterre même, dans le cas où ce pays imposerait également l'obligation de la refabrication aux auteurs américains ? « M. Douglas Sladen semble admettre que des représailles emporteraient la concurrence américaine du marché ; il n'en est rien. Les auteurs américains qui peuvent compter déjà sur des lecteurs anglais se feront protéger en Angleterre et y auront encore leur public. Ceux qui n'en ont aucun et dont les œuvres ne rapporteraient pas même les frais occasionnés par le *copyright*, seraient vendus en éditions à bas prix dans tout le Royaume et la concurrence serait de ce chef encore plus grande. Ces mesures auraient donc un effet plus désastreux que l'entrée des États-Unis dans l'Union, bien que, à la suite de cette entrée, la compétition entre ce pays

et l'Angleterre ne serait pas diminuée, mais augmentée. »

Il est certain qu'en favorisant indirectement par des obstacles élevés contre la protection des œuvres américaines la contrefaçon de celles-ci, on rendrait plus aiguë cette surproduction qui, d'après M. Rider Haggard, amènera une crise en Angleterre. En introduisant dans un pays de la monnaie inférieure, on en chasse la bonne.

Après ces manifestations qui toutes reflètent des motifs et mobiles plus ou moins utilitaires, il est réconfortant de s'élever dans les régions sereines des principes ; c'est la commission royale anglaise, appelée en 1878 à donner son préavis sur la révision de la législation en matière des droits des auteurs, qui nous y conduit, car, en face des suggestions tendant à enlever aux Américains le privilège de la protection attachée à la première publication en Angleterre, elle a rédigé la fière conclusion (n° 251) que voici : « Pour les raisons les plus hautes en matière de direction des affaires publiques et de convenance, il importe que notre législation soit basée sur des principes corrects, sans égard aux opinions ou à la politique d'autres nations. Nous reconnaissons la justesse de protéger le droit d'auteur, et il nous semble que le principe du droit d'auteur, dès qu'il est admis, est un des principes dont l'application est universelle. Nous recommandons donc à notre pays de continuer à sauvegarder les droits des auteurs indépendamment de toute nationalité. »

Nouvelles diverses

Allemagne

Interpellation d'un député au Reichstag sur l'arrangement germano-américain

Dans la séance du 15 mars 1905, M. le docteur Müller, député de Meiningen à la Diète allemande, a interpellé le gouvernement sur la « question devenue brûlante » des rapports entre les États-Unis et l'Allemagne en matière de droit d'auteur, si défectueusement réglés par le traité littéraire du 15 janvier 1892. D'après l'orateur, ce traité livre, ni plus ni moins, toute la propriété intellectuelle allemande aux Américains, et cela d'une façon absolue, sans aucune concession de leur part, à la suite de l'exigence, impossible à remplir, de la refabrication américaine. M. Müller cite, à titre de preuve de son assertion, les romans historiques de feu Georges Ebers qui sont vendus en Allemagne au prix de 12 à 15 marcs, mais qu'on peut se procurer aux États-Unis à 5 cents. La

« New Yorker Review » du 15 mars 1904 a non seulement réimprimé dans son supplément, sans bourse délier, le dernier ouvrage de l'humoriste W. Busch, dont le prix de magasin est en Allemagne de 3 marcs, mais elle a accompagné cette réimpression du portrait de l'auteur et y a ajouté son auto-biographie et une collection de ses aphorismes, le tout pour 5 cents, coût du numéro de dimanche de ce journal allemand, paraissant à New-York. En outre, l'industrie graphique allemande court les plus grands risques de perdre, par cette piraterie, non seulement tout le marché des États-Unis, mais aussi ses débouchés dans l'Amérique centrale et méridionale. Afin de mettre fin à cet état de choses funeste, qui sera encore empiré au détriment des Allemands et en faveur des Américains lorsque, dans la prochaine session parlementaire, aura été discutée et adoptée la révision des lois allemandes concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts et de photographie, révision conçue dans un esprit très large, l'orateur demande les mesures suivantes : Ou bien la dénonciation pure et simple du traité de 1892, ou bien des négociations à ouvrir lors de la conclusion du prochain traité de commerce, en vue d'amener les États-Unis soit à adhérer à la Convention de Berne, soit à signer avec l'Allemagne un arrangement particulier accordant à l'Allemagne non seulement une protection réciproque de forme, mais de fond. Peut-être la Conférence qui siégera l'année prochaine à Berlin se décidera-t-elle à procéder d'un commun accord dans ce domaine ? « Un Etat civilisé aussi haut placé que les États-Unis — conclut l'orateur — devrait enfin comprendre, quand il s'agit d'une question intellectuelle aussi importante, qu'entre nations policiées noblesse oblige. »

M. le comte de Posadowsky, secrétaire d'État du Ministère de l'Intérieur, après avoir, à son tour, relevé les effets rigoureux de la *manufacturing clause*, répondit que le Gouvernement allemand a pu se convaincre de la difficulté extraordinaire de la situation en négociant, en 1904, avec les États-Unis, la protection temporaire et provisoire à accorder aux œuvres littéraires et artistiques qui allaient être envoyées à l'Exposition de Saint-Louis. « En tout cas, si l'Allemagne entre en négociations avec les États-Unis au sujet d'un nouvel arrangement commercial, la question d'obtenir une protection plus étendue des œuvres littéraires et artistiques, répondant aux conditions de l'Allemagne ainsi qu'aux prescriptions de la Convention de Berne, fera l'objet de délibérations approfondies et nous espérons qu'alors M. le

député Müller nous secondera, dans toutes les phases de la discussion, et par la presse et par son appui parlementaire.»

Travaux préparatoires pour la Conférence de Berlin

Une communication officieuse publiée dans les journaux allemands rappelle que la seconde Conférence qui devra réviser la Convention d'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art se réunira l'année prochaine à Berlin. Or, le Gouvernement allemand, désireux de connaître les intérêts des auteurs allemands qu'il aura à représenter vis-à-vis de l'étranger, invite spécialement les éditeurs de livres, d'objets d'art et de musique, les écrivains, artistes et photographes à transmettre au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'au Ministère impérial de l'Intérieur, jusqu'en juillet de cette année, l'exposé de leurs vœux et de leurs desiderata qui devront être portés à la connaissance de la Conférence⁽¹⁾.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

INSTRUCTIONS concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1905
données par le

COPYRIGHT OFFICE A WASHINGTON

I. Œuvres protégées

La protection garantie par cette loi ne s'applique qu'aux livres publiés (postérieurement à la date de la mise en vigueur de celle-ci) en une langue quelconque autre que l'anglais.

En ce qui concerne les livres édités antérieurement et publiés en nouvelles éditions contenant des matières nouvelles, la protection pourra être assurée à ces dernières.

II. Auteurs protégés

Les bénéfices de cette loi seront accordés en cas de publication de livres en langues autres que l'anglais lorsque les auteurs ou les propriétaires de ces livres, ou leurs exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause sont citoyens ou sujets d'un des pays suivants: Allemagne, Belgique, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et ses possessions (y compris l'Australie, le Ca-

nada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, etc.), Italie, Mexique, Pays-Bas et ses possessions, Portugal et Suisse.

III. Réserve du droit d'auteur

En vue de s'assurer les bénéfices de cette loi, les mesures suivantes doivent être prises:

1. Il faut imprimer sur tous les exemplaires de l'édition originale du livre à protéger:

- a. La date exacte de la première publication;
- b. Le nom de la personne qui se réserve le droit d'auteur en qualité de propriétaire de l'œuvre.

Cette mention doit être libellée uniquement de la manière suivante:

Published (insérer la date exacte de la première publication du livre). *Privilege of copyright in the United States reserved under the Act approved March 3, 1905, by* (insérer le véritable nom de l'auteur ou du propriétaire).

Cette mention doit être imprimée sur la page de titre ou au verso de cette page.

2. Un exemplaire du livre doit être envoyé, par la poste ou autrement, à l'adresse suivante:

Library of Congress (Copyright Office), Washington, D. C., United States of America.

Cet exemplaire doit être complet et contenir toutes les cartes, illustrations, etc. Il doit être expédié de manière à parvenir à la Bibliothèque du Congrès, Washington, D. C., U. S. A., dans les trente jours après la première publication à l'étranger, sans cela la protection désirée ne pourra être obtenue.

L'exemplaire doit être expédié franc de port.

Le livre sera accompagné d'une déclaration constatant qu'il est expédié conformément aux dispositions de la loi du 3 mars 1905 en vue de justifier la demande relative à la réserve du droit d'auteur. Cette déclaration devra être faite de préférence d'après le formulaire imprimé joint à la présente circulaire. Elle doit contenir le nom complet du requérant, le titre du livre, la date de la première publication et la demande concernant la réserve du droit d'auteur. Si le formulaire imprimé est utilisé, l'exemplaire et la déclaration pourront être expédiés ensemble comme imprimé (*by book post*), comme l'ont affirmé les autorités postales. S'il n'est pas fait usage du formulaire imprimé, la déclaration devra être fournie sous forme de lettre close et envoyée par la poste aux lettres.

(Aucune taxe n'est requise pour être envoyée avec l'exemplaire de l'édition originale du livre.)

L'observation exacte des instructions ci-dessus garantira pendant douze mois à partir de la date de la première publication:

a. la protection contre toute reproduction ou appropriation illicite quelconque y compris la traduction non autorisée de l'œuvre;

b. le libre accès sur le marché des États-Unis pour la vente du livre.

En vertu des lois actuelles, il ne sera perçu aucun droit d'entrée pour le livre imprimé en totalité en une ou plusieurs langues autres que l'anglais. Mais si l'œuvre est imprimée en tout ou en partie en anglais, elle payera probablement un droit de 25 % *ad valorem*.

IV. Obtention de la protection complète

Le requérant qui aura rempli toutes les conditions précitées, et qui se sera dès lors assuré la protection pour un délai provisoire de douze mois à partir de la date de la première publication du livre, devra, afin d'obtenir le bénéfice entier des privilégiés accordés par la législation actuelle sur le droit d'auteur pendant une période complète de 28 et de 14 ans, observer toutes les formalités prescrites par cette législation.

AVIS

RECUEIL DES CONVENTIONS ET TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, volume grand in-8° publié par le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Berne 1904.

Ce Recueil se compose de deux parties, dont l'une contient les textes en français et l'autre ces mêmes textes dans les langues des pays contractants (dansk, deutsch, english, español, italiano, magyar, nederlandsch, norsk, portuguez, romaniei, svensk).

Une Introduction générale, des Notices historiques concernant les divers pays, en langue française, et deux Tables des matières complètent ce recueil; il forme un volume, grand in-octavo, de près de 900 pages, imprimé sur papier fabriqué spécialement. Prix: fr. 15.

En vente: à Berne, au BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE;

à Paris, chez MM. PICHON & DURAND-AUZIAS, libraires-éditeurs, 20, rue Soufflot;

à Leipzig, chez M. G. HEDELER, libraire-éditeur, Nurnbergerstrasse, 18.

(1) V. sur les postulats formulés par le *Börsenverein* (Cercle allemand de la librairie) notre dernier numéro, p. 38.